

Avant projet de texte légal portant régime de l'intégration du genre dans les politiques nationales de croissance et de l'emploi

Préambule

Le Cameroun a révisé son DSRPⁱ 2003 en lui adressant une direction plus dynamique sous le label « croissance et emploi » depuis 2009. La nouvelle stratégie globale, élaborée autour de sept axes spécifiques, précise les points d'ancrage de la planification jusqu'en 2035 et *relève notamment la promotion du genre dans l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur, l'emploi et la santé.*

Attendu que dans ses prospectives, cette Stratégie de Croissance et de l'Emploi propose une gamme variée de programmes qui vont de la construction des infrastructures à la gestion équilibrée des ressources naturelles en vue d'un accroissement de la productivité agropastorale et industrielle, celle des services, de l'économie sociale et de l'innovation technologique, l'intégration d'une solidarité nationale envers les personnes vivant avec un handicap et les personnes âgées ou vulnérables et *qu'Il y est clairement mentionné la mise en place des conditions favorisant la meilleure contribution des femmes au développement socio économique ;*

Considérant qu'au chapitre de la gouvernance et la gestion stratégique de l'Etat, les améliorations projetées concernent le système électoral qui devrait répondre aux exigences de transparence et de participation effective des populations, l'accès à la justice qui se veut plus indépendante, la circulation des informations, la modernisation de l'administration publique, l'opérationnalisation efficace de la décentralisation et *la prise en compte de toutes les ressources humaines de l'Etat ;*

Partant des préoccupations du Comité de suivi de la mise en œuvre de la CEDEFⁱⁱ en réponse à la présentation en janvier 2009 des 2^e et 3^e rapports du Cameroun pour la période 1999-2006 à savoir :

- L'absence de lois interdisant la discrimination contre les femmes et sanctionnant cette discrimination tant directe qu'indirecte,
- La persistance de la sous représentation des femmes (jeunes et adultes) aux instances de décision tant au niveau national qu'international,
- L'absence de pression politique aux fins de réparer les disparités entre les hommes et les femmes comme cela est déjà enclenché en faveur des jeunes ;

Et considérant par ailleurs les compétences certaines et les besoins pratiques des femmes, des jeunes et des personnes handicapées au Cameroun ;

Vu la Constitution du Cameroun révisée en 1996 qui permet d'intégrer dans l'ordonnement juridique tous les Traités internationaux dument ratifiés ;

Vus notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, ratifiés sans réserves respectivement en 1994 et en 2009 ;

Vus la Convention sur les droits des personnes handicapées- 2006 et le Plan d'Action Continental de la Décennie Africaine des personnes handicapées, 1999-2009 ;

Il apparaît nécessaire de systématiser l'intégration des « biais genre » à tous les niveaux de la gouvernance et PCEⁱⁱⁱ à partir d'un cadre juridique contraignant qui en organise la mise en œuvre et le suivi tout en définissant les parties prenantes.

Les préalables pour atteindre cet objectif semblent être ceux-ci :

- 1) Une définition précise du principe d'intégration du genre dans les politiques et stratégies de croissance et de l'emploi ;
- 2) Un mécanisme réaliste de prise en compte du genre notamment la pratique des quotas en considérant qu'il ya des femmes et les hommes compétents, les jeunes, les personnes compétentes entre deux âges, les personnes compétentes du troisième âge et les personnes handicapées compétentes, etc.
- 3) Un système de suivi, une possibilité de contrôler et de réprimer pour influencer l'opérationnalisation ;
- 4) La création d'une institution nationale de plaidoyer qui regroupe les femmes des associations féminines à l'image du Conseil national des jeunes, c'est le cas pour un Conseil national des femmes et la structuration de l'observatoire national du genre, etc.

Le draft ci-dessous constitue une ébauche qui met en évidence les outils à prendre en compte par le législateur pour l'élaboration d'un instrument juridique définitif en la matière.

Le corps de cet avant projet de texte légal est structuré autour des points suivants :

- Chapitre 1 : Les dispositions générales qui définissent les concepts et les buts de l'intégration du genre dans les PCE;
- Chapitre 2 : Les mécanismes proposés pour l'intégration du genre et leurs fondements juridiques ;
- Chapitre 3 : les acteurs de la mise en œuvre du système d'intégration du genre dans les PCE ;
- Chapitre 4 : Le contrôle de l'intégration qui oriente les modalités de contrôle et ses organes dans une approche de planification biennale ;
- Chapitre 5 : Les sanctions, irrecevabilités /invalidations pour les contrevenants ;
- Chapitre 6 : Les dispositions sur les ressources financières des organes de suivi et de contrôle, ainsi que les instances utiles à créer...

Chapitre I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- La présente ... régit l'intégration du genre dans les politiques de croissance et de l'emploi en République du Cameroun.

Elle fixe les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de l'institutionnalisation du genre à tous les niveaux de la gouvernance et en définit les parties prenantes.

Article 2. – (1) Au delà des considérations comportementales et d'attribution sociale de rôles dans sa conceptualisation, le genre est défini par la présente ... comme une catégorie d'ensemble déterminée soit par le caractère sexuel, soit par le critère générationnel, soit par l'état physico biologique des composantes de la population nationale.

(2) Les références genre types dans la présente ... sont établies ainsi :

a) Pour le caractère sexuel, le genre fait référence aux personnes des deux sexes, hommes et femmes, aux rapports sociaux qui les lient et à leurs besoins spécifiques ;

b) Pour le critère générationnel, le genre fait référence aux personnes jeunes (15 à 35 ans), aux personnes adultes entre deux âges (36 à 64 ans) et aux personnes du troisième âge (65 ans et plus) et à leurs rapports intergénérationnels ;

c) Pour l'état physico biologique, le genre renvoie aux personnes sans handicap et celles vivant avec un handicap (PH).

Article 3. – (1) Les politiques de croissance et de l'emploi sont toutes les mesures et mécanismes de développement politique, humain, économique et social à élaborer ou à mettre en œuvre sur la base de la Constitution du Cameroun et du Document Stratégique de Croissance et de l'Emploi 2009 remplaçant le DSRP de 2003.

(2) Sont intégrés comme politiques de croissance et de l'emploi au sens de la présente ... les instruments de portée générale suivants :

- Le Programme National de Gouvernance
- Le Système électoral camerounais
- Les programmes pays du Cameroun avec les Services de Nations Unies (UNIFEM PNUD, UNFPA, BIT, etc)
- Le Programme national de Décentralisation
- La Politique Nationale de Promotion de la Femme
- La Politique Nationale de promotion et protection des droits de l'homme ;
- La Politique Nationale de protection et promotion des personnes handicapées ;
- Le Programme National de Développement Participatif.
- Les Programmes Sectoriels de tous les Ministères de la République

Article 4. – (1) Le but de l'intégration du genre dans les stratégies de croissance et de l'emploi est la prise en compte raisonnable de toutes les composantes des forces vives de la nation, hommes, femmes, personnes handicapées, minorités ethniques et jeunes, dans leur dimension intelligente et constructive, dans toutes les instances délibérantes à savoir l'Assemblée Nationale, le SENAT, le Conseil économique et Social, les Conseils régionaux et municipaux.

(2) L'intégration du genre vise, en plus, l'atteinte de la parité effective entre les hommes et des femmes dans la prise de décision et la gouvernance au plan politique, économique et social.

Chapitre II- LES MECANISMES D'INTEGRATION DU GENRE

Article 5. - Au sens de la présente ..., l'intégration du genre est le système participatif national impliquant une planification raisonnable qui réponde au principe constitutionnel de l'égalité des droits assorti d'un suivi méthodique de nature à faciliter le contrôle effectif de tout le processus.

Article 6.- (1) Dans le souci d'encourager la participation active de toutes les composantes de la population nationale à la production et la distribution des biens, pour établir une répartition équitable des richesses, pour partager les responsabilités dans la prise de décision et soutenir le développement harmonieux et durable du pays à l'horizon 2035, un quota systématique constituera le barème de l'intégration du genre dans tous les programmes y relatifs.

(2) En réponse à l'Objectif Stratégique G du Programme d' action de Beijing1995 et aux recommandations du **Comité** pour l' élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) après examen des 2^e et 3^e rapports périodiques de l' Etat du Cameroun en janvier 2009, le quota systématique est institutionnalisé pour accélérer l'équilibre numérique entre les hommes et les femmes de toutes les générations répondant aux conditions requises pour la désignation (par promotion, élection ou nomination) aux postes de décision.

(3) En donnant une suite concrète à l'objectif n°3 du Plan d'Action Continental de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées et à l'article 29 de la Convention sur les droits des personnes handicapées, la représentation effective des personnes handicapées dans les instances délibérantes et de prise de décision doit être garantie.

Article 7.- En vertu de l' article 45 de la Constitution du Cameroun et en application des articles 3 et suivants de la **Convention** sur l' élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), des articles 9 et suivants du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ensemble ratifiés sans réserves par l' Etat du Cameroun, les quotas systématiques d'intégration du genre à tous les niveaux de prise de décisions et d'attribution de rôles sont à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi calculés ainsi :

A- Pour les postes électifs, aux Législatives, Municipales, Régionales et toutes élections de portée nationale répondant au processus de décentralisation :

- Au moins 30% des postes et places doivent être attribués aux femmes adultes;
- 30% des postes et places sont réservés aux jeunes dans une proportion paritaire de 50% jeunes hommes/ jeunes femmes ;
- Les PvH sont inclus aux quotas de manière transversale dans les trois biais femmes, hommes et jeunes à la proportion exceptionnelle de 10% du capital compétent disponible ;

B- (1) Pour les postes nominatifs à tous les niveaux de la gouvernance publique, postes de conseil, de direction et de souveraineté, au moins 30% de titres et fonctions doivent être attribuées aux femmes, au maximum 30% aux jeunes et une insertion transversale de 10% des « PH » et « 3^e âge » répondant aux compétences requises.

(2) L'évaluation des compétences requises s'opère au moyen des tests ou étude de dossiers dûment organisés par un collège d'experts.

C- Le Régime des affectations et promotions professionnelles répondra au même quota et en respect du principe constitutionnel de protection de la famille : ainsi, de même que l'épouse a des avantages sociaux réglementaires qui lui sont acquis alors qu'elle rejoint son conjoint muté conformément au statut général de la fonction publique, le mari dont l'épouse est promue dans une localité différente de la résidence conjugale habituelle bénéficiera des avantages liés au déplacement de son épouse en vertu du devoir de cohabitation entre époux.

Chapitre III- LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSTITUTIONNALISATION DU GENRE

Article 8. – Des actions positives et affirmatives en vue d'une intégration transversale du genre dans tous les secteurs et à toutes les étapes de planification, gestion des politiques et programmes doivent être mises en œuvre pour consolider l'adhésion de la nation aux principes d'égalité des hommes et des femmes et de protection des groupes vulnérables.

Article 9. - Sont comptés au rang des acteurs de l'intégration institutionnelle du genre les Institutions publiques et organismes ci après :

- La Présidence de la République (supervision générale)
- Le Premier Ministère (régulation systématique)
- Le Ministère de la planification et de l'administration territoriale/MINEPAT (direction)
- Le Ministère en charge des femmes, de la famille et du genre/MINPROFF (codirection et opérationnalisation)
- Le Ministère en charge des jeunes/MINJEUN (codirection et opérationnalisation)
- Le Ministère en charge des personnes handicapées/MINAS (codirection et opérationnalisation)
- Tous les Ministères Sectoriels (opérationnalisation)
- L'administration décentralisée (opérationnalisation)
- Les collectivités et communautés locales (opérationnalisation)
- La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (suivi et contrôle)
- Le Conseil économique et social (suivi)
- Le Conseil constitutionnel (contrôle et répression)
- L'Institut national de statistiques (appui)
- Le BUCREP (appui)
- Le Parlement (appui)
- Institution en charge des élections /Elecamm (opérationnalisation et suivi)
- Le Conseil National des jeunes (opérationnalisation, suivi et contrôle)
- Le Conseil National des femmes (opérationnalisation, suivi et contrôle)
- Le Comité National pour la réadaptation et la réinsertion socio économique des personnes handicapées (opérationnalisation, suivi et contrôle)
- L'Observatoire National du Genre (opérationnalisation, suivi et contrôle)
- Les Partis politiques (opérationnalisation)
- Les Universités et Grandes Ecoles (opérationnalisation)
- La Société civile (opérationnalisation, suivi et contrôle)
- Les Syndicats (suivi et contrôle)
- Le Secteur privé (opérationnalisation)
-

IV- LE CONTROLE DE L'INTEGRATION DU GENRE

Article 10. – (1) sans préjudicier l'action permanente des Points focaux genre au sein des Ministères sectoriels et celle des conseils nationaux des jeunes et des femmes, le suivi et le contrôle de la prise en compte des quotas systématiques d'intégration du genre se feront sur la base des indicateurs raisonnables formulés à partir d'une planification

quinquennale. Ils s'opèreront dans le cadre d'une revue biennale sauf dans les circonstances exceptionnelles.

(2) Le suivi consiste à recueillir les données chiffrées permettant de mesurer les avancées du processus et les poches de résistance.

(3) Le contrôle consiste d'une part à donner des avis ou recommandations aux Institutions réfractaires à la mise en œuvre de l'intégration du genre selon les quotas systématiques, d'autre part de saisir les autorités de tutelle dans la procédure d'urgence pour trancher de tout contentieux relatif au respect des quotas.

Article 11. – La planification quinquennale est le produit d'une concertation incitative supervisée par le MINPROFF, le MINAS, le MINJEUN et la Primature en étroite collaboration avec les parties prenantes listées à l'article 9 ci-dessus.

Les estimations reflètent le niveau d'engagement politique de l'Etat du Cameroun à intégrer la dimension genre à tous les stades de l'élaboration des politiques et programmes de croissance et de l'emploi et dans tous les domaines.

Article 12. – (1) Une revue biennale est tenue au mois de février (troisième semaine du mois) sous la forme d'évaluation à mi parcours avant l'évaluation sommative de chaque Plan quinquennal ;

(2) A l'issue de chaque revue biennale, des recommandations incitatives pour l'atteinte des objectifs du plan quinquennal sont formulées dont notamment des avis adressés à l'Institution qui semble faire obstacle à l'implémentation effective des ratios systématiques de l'intégration du genre ;

(3) l'évaluation sommative se tient six mois avant la clôture du Plan Quinquennal et se conclue par l'élaboration motivée d'un nouveau Plan de mise en œuvre.

Article 13. – (1) Les données statistiques de base sont celles produites par le BUCREP et l'INS ayant autorité et qualité pour servir les données officielles de l'Etat du Cameroun,

(2) L'Observatoire national du Genre est compétent pour recueillir les données chiffrées actualisées auprès des Point focaux genre dans tous les Ministères Sectoriels.

(3) Les Conseil nationaux des jeunes et des femmes et le Comité National pour la réadaptation et la réinsertion socio économique des personnes handicapées sont habilités à investiguer, obtenir et recueillir les informations et données chiffrées sur le terrain dans le cadre de leurs missions de suivi et mise en œuvre des programmes de promotion d'égalité des genres et de plaidoyer.

V- LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 14. –(1) La sanction de l'inobservance des quotas systématiques au sens de la présente loi, est l'invalidation irrévocable de la décision critiquée dès lors que la partie prenante a reçu une recommandation préalable visant à la modifier et n'a pas démontré l'intention de se conformer aux quotas de prise en compte de toutes les composantes de la population.

(2) Cette sanction s'applique uniquement dans les circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 10(1)

(3) Font partie des circonstances exceptionnelles objets de procédure d'urgence, les opérations d'investitures électorales lorsque les listes des candidats constituées sont déposées devant les services publics compétents ;

(2) Le Conseil National des femmes, le Conseil national des jeunes et le Comité National pour la réadaptation et la réinsertion socio économique des personnes handicapées sont compétents pour prendre connaissance de la composition des listes de candidatures électorales, d'en analyser la dimension genre et en demander amendement conformément aux quotas systématiques ; à défaut d'une correction citoyenne de la contexture desdites listes, les trois organes ont qualité pour saisir la juridiction compétente aux fins d'invalidation.

Article 15. – La juridiction compétente rend son ordonnance d'invalidation dans les 10 jours à compter de l'introduction de la requête motivée par l'un des organes ;

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. – Les ressources matérielles et financières de l'Observatoire du genre sont prises en charge par la Primature, celles du Conseil national des femmes ainsi que celles du Comité National pour la réadaptation et la réinsertion socio économique des personnes handicapées sont prises en charge respectivement dans les budgets du MINPROFF et du MINAS réévalués compte tenu de la dimension décentralisée du suivi.

Article 17. – Le Conseil national des femmes est une institution créée par décret du Président de la République et fédère les associations, ONG et GIC qui œuvrent pour la promotion de la femme, l'égalité des hommes et des femmes, le développement durable des différentes composantes de la population, la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, la lutte contre les violences faites aux femmes, la promotion de la démocratie, et de la bonne gouvernance etc ;

Le Conseil national des femmes est une structure décentralisée ayant ses démembrements dans toutes les circonscriptions administratives : régions, départements, arrondissements, cantons, quartiers/villages notamment.

La désignation des déléguées du Conseil National des femmes se fait par voie électorale à tous les niveaux et en tenant compte de l'expérience, des compétences d'utilité publique et des réalisations des candidates nominées.

L'électorat pour la désignation des déléguées est composée des membres des associations régulièrement inscrites au répertoire des associations, ONG et GIC et ayant une expérience d'au moins deux ans sur le terrain.

ⁱ Document stratégique de réduction de la pauvreté 2003

ⁱⁱ Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes ratifiée par le Cameroun en 1994

ⁱⁱⁱ Stratégies de croissance et de l'emploi